



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [47/21](#) du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine les principaux éléments de l'intersectionnalité en tant que cadre essentiel de la lutte contre le racisme systémique et contre les séquelles de l'esclavage et du colonialisme. Il s'appuie sur des données et des expériences vécues qui mettent en évidence le racisme systémique et les formes multiples et croisées de discrimination auxquels font face les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans différentes régions, tout en montrant comment les groupes – et les individus au sein de ces groupes – subissent la discrimination de manière qualitativement différente compte tenu de la diversité de leurs identités. Il décrit les mesures prises par les États et d'autres acteurs pour adopter une méthode d'analyse, une perspective ou une approche intersectionnelle, ainsi que d'autres démarches visant à faire progresser la justice et l'égalité raciales.

Le Haut-Commissaire constate que le dynamisme et la mobilisation de longue date de femmes d'ascendance africaine, notamment, ont amené certains gouvernements et acteurs à s'efforcer toujours plus d'inscrire la lutte contre la discrimination et les inégalités dans un cadre intersectionnel. Néanmoins, des problèmes considérables subsistent et tous les éléments de ce cadre ne sont pas pleinement appliqués.



Le Haut-Commissaire conclut que l'application globale de ce cadre peut changer la donne et demande aux États d'adopter des approches multidimensionnelles à cet effet. Il appelle à un changement complet d'état d'esprit, exhortant les États à saisir, avec une énergie renouvelée et une volonté politique accrue, les occasions de réaliser une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Pour ce faire, il faudra absolument prendre en compte toute la diversité des expériences vécues, tout en s'attaquant aux causes profondes des formes multiples et croisées de discrimination et aux facteurs qui les favorisent, notamment les structures, les institutions, les lois, les politiques et les comportements qui perpétuent cette discrimination.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme. Il fait fond sur trois précédents rapports, établis par la Haute-Commissaire puis par le Haut-Commissaire, et sur le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales¹. Dans sa résolution 47/21, le Conseil des droits de l'homme a convenu que le racisme systémique était intersectionnel par nature, car il se propageait dans divers secteurs de la société, et que les mesures adoptées pour s'attaquer au racisme systémique et à la discrimination devraient également être intersectionnelles. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire examine les principaux éléments de l'intersectionnalité en tant que cadre essentiel de la lutte contre le racisme systémique et met en avant des données et des expériences vécues qui témoignent du racisme systémique et des formes multiples et croisées de discrimination auxquels font face les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans différentes régions. Il décrit les mesures prises par les États et d'autres acteurs pour adopter une méthode d'analyse, une perspective ou une approche intersectionnelle, ainsi que d'autres démarches visant à faire progresser la justice et l'égalité raciales.

2. Le présent rapport s'appuie sur 41 contributions, obtenues en réponse à un appel à contributions², et sur des consultations menées en présentiel et en distanciel avec plus de 160 personnes, pour la plupart d'ascendance africaine, dans 22 pays d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Amérique du Nord. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) remercie celles et ceux qui ont communiqué des informations et participé aux consultations.

II. Intersectionnalité

A. L'intersectionnalité : un cadre essentiel de la lutte contre le racisme systémique

3. Les formes croisées de discrimination se produisent lorsque deux ou plusieurs motifs se conjuguent pour donner lieu à des expériences de discrimination distinctes, uniques et cumulées. Ces motifs sont notamment la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre, les caractéristiques sexuelles, la situation socioéconomique, le statut migratoire, le handicap, l'appartenance à une minorité, l'origine autochtone, l'état de santé, les opinions politiques ou autres, la religion ou la conviction, ou toute autre situation³.

4. S'appuyant sur l'action militante de femmes féministes d'ascendance africaine qui, depuis des décennies, s'emploient notamment à lutter contre le racisme et le sexisme, Kimberlé Crenshaw a inventé le terme « intersectionnalité » pour décrire les effets combinés de pratiques discriminatoires fondées sur la race et sur le sexe, qui peuvent entraîner des expériences de discrimination qui sont propres aux femmes noires, mais qui ne sont pas la simple somme de la discrimination fondée sur la race et de celle fondée sur le sexe⁴. L'intersectionnalité peut être considérée comme une notion et un cadre théorique qui permettent de comprendre la manière dont les identités sociales se chevauchent et donnent lieu à des expériences de discrimination et à des formes d'oppression concomitantes⁵.

¹ Voir l'annexe du rapport A/HRC/47/53 et le document de séance qui l'accompagne, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans> ; voir également les rapports A/HRC/51/53 et A/HRC/54/66.

² Voir www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-inputs-preparation-2024-report-united-nations-high-commissioner-human (en anglais).

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018). Pour un examen plus complet des motifs de discrimination interdits, voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide> (en anglais).

⁴ Voir <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=uclf> (en anglais).

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf> (en anglais).

5. Divers éléments constitutifs de la notion et du cadre théorique de l'intersectionnalité ont été mis en avant. Une méthode d'analyse, une perspective ou une approche intersectionnelle tient compte des différentes identités qui existent au sein de groupes et de communautés souvent présentés comme homogènes, ainsi que du fait que les identités, les expériences et les besoins sont multidimensionnels, variables et propres à un contexte et à un moment précis. Elle permet également de mettre au jour et de combattre la manière dont les institutions, les structures, les systèmes, les pratiques et les comportements dans tous les domaines, les normes socioculturelles et les stéréotypes, ainsi que les contextes historiques, sociaux et politiques façonnent ces expériences, notamment lorsque plusieurs identités ou statuts se conjuguent au sein de structures de pouvoir et de strates multiples et interdépendantes de privilège, d'oppression et de subordination. Elle met en évidence des schémas de discrimination qui peuvent être cachés ou qui sont ignorés dans les cadres juridiques et stratégiques et dans les approches de la lutte contre la discrimination. Elle peut également contribuer à cerner les lacunes des cadres juridiques, institutionnels et stratégiques. Enfin, elle place les expériences vécues et les solutions proposées par les personnes concernées au cœur de l'élaboration des politiques et de l'évaluation de leur efficacité⁶.

6. Un cadre intersectionnel peut donc aider les décideurs à élaborer des politiques adaptées et entièrement fondées sur une compréhension et une prise en compte globales des expériences vécues par les personnes exposées à des formes croisées de discrimination, ainsi qu'à répondre plus efficacement aux besoins des personnes d'ascendance africaine dans toute leur diversité. Un tel cadre va de pair avec le fait de garantir la participation utile, inclusive et sûre des personnes d'ascendance africaine aux affaires publiques et de recueillir et d'utiliser des données ventilées par race ou origine ethnique et d'autres caractéristiques pour mettre au jour des formes croisées et systémiques de discrimination⁷.

B. Cadre international des droits de l'homme

7. L'interdiction de la discrimination est un élément central de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme ont précisé que cette interdiction concernait également les formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination, ont mis en évidence de nombreux motifs de discrimination et ont intégré la notion d'intersectionnalité à leurs processus d'établissement de rapports⁸.

8. Une attention particulière est accordée aux formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁹. Dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale souligne que les personnes d'ascendance africaine peuvent pâtir de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination fondées sur de

⁶ Voir, par exemple, <https://ajph.aphapublications.org/doi/10.2105/AJPH.2012.300750>, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf> et <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-02/Intersectionality-resource-guide-and-toolkit-large-print-en.pdf> (en anglais).

⁷ Voir A/HRC/54/66, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/aboutus/hc-visionstatement-2024.pdf> (en anglais), <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/how-effectively-implement-right-participate-public-affairs-spotlight>, <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/disaggregated-data-advance-human-rights-people-african-descent> (en anglais) et https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf.

⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandations générales n° 25 (2000), n° 32 (2009), n° 34 (2011) et n° 36 (2020) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n° 28 (2010), n° 33 (2015) et n° 34 (2016) ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) ; A/HRC/30/56. Voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide> (en anglais), <https://achpr.au.int/fr/node/871>, <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ViolenceWomenGirls.pdf> (en anglais) et <https://hudoc.echr.coe.int/fre/?i=001-112456>.

⁹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/DurbanDecProgAction_fr.pdf.

nombreux motifs. Elle demande aux États d'adopter et d'appliquer des politiques et des programmes qui assurent une protection efficace et d'examiner et d'abroger toutes les lois et les politiques qui pourraient se révéler discriminatoires à l'égard des personnes d'ascendance africaine, qui font face à des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination¹⁰.

9. Dans son programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales, la Haute-Commissaire propose une démarche globale, ancrée dans l'analyse de l'intersectionnalité, pour mettre fin au racisme systémique et traiter les séquelles de l'esclavage et du colonialisme¹¹. En outre, le HCDH et les organismes des Nations Unies ont élaboré des orientations visant à intégrer les analyses et les approches intersectionnelles dans la planification, la programmation, l'élaboration des politiques et l'exécution de projets¹².

C. Racisme systémique : formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine

1. Formes croisées de discrimination à l'égard de certains groupes

10. Lors des consultations, un homme d'ascendance africaine a déclaré : « l'intersectionnalité fait partie de notre vie ». En 2023, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié une enquête réalisée auprès de personnes d'ascendance africaine, qui a révélé que 63 % des personnes interrogées avaient eu le sentiment, au cours des cinq années précédentes, de subir une discrimination fondée sur la couleur de leur peau, sur leur origine ethnique ou sur le fait qu'elles étaient issues de l'immigration¹³.

Femmes

11. Les femmes d'ascendance africaine subissent des formes croisées de discrimination liées notamment à leur race, à leur couleur de peau, à leur ascendance ou à leur origine nationale ou ethnique et à leur genre et à d'autres facteurs. Dans les Amériques, de profondes disparités dans l'accès des femmes et des filles d'ascendance africaine aux services de santé sexuelle et procréative, y compris les services de santé maternelle, ont été mises en évidence et des taux élevés de mortalité maternelle et des disparités en matière de santé maternelle ont été constatés, indépendamment des niveaux de revenus et par-delà les frontières nationales et régionales¹⁴. Les femmes d'ascendance africaine subissaient également des mauvais traitements dans le cadre des soins de santé, dont des violences obstétricales, notamment dans l'État plurinational de Bolivie, où celles qui vivaient dans des zones rurales et reculées étaient particulièrement touchées¹⁵. Aux États-Unis d'Amérique, les femmes d'ascendance africaine feraient partie de celles qui ne peuvent pas choisir d'avorter librement¹⁶ et chez qui les taux de mortalité maternelle seraient les plus élevés¹⁷. Dans une résolution adoptée en 2022, le Parlement européen a fait observer que, dans certains pays européens, « les femmes noires [avaient] quatre fois plus de risques [...] de mourir en couches que les femmes blanches, et que les femmes d'ascendance africaine [étaient] plus susceptibles de mourir de maladies mortelles, même si celles-ci [étaient] moins répandues parmi ces femmes »¹⁸.

¹⁰ Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par. 5 et 26.

¹¹ Voir l'annexe du rapport A/HRC/47/53 et le document de séance qui l'accompagne.

¹² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf>, <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-02/Intersectionality-resource-guide-and-toolkit-large-print-en.pdf>, <https://migrationnetwork.un.org/resources/intersectionality-resource-guide-and-toolkit> et <https://www.fao.org/3/cc2823en/cc2823en.pdf> (tous en anglais).

¹³ Contribution de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹⁴ Voir https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA_MM_Analysis-July2023.pdf (en anglais).

¹⁵ Voir A/HRC/54/34, CAT/C/BRA/CO/2, CERD/C/BOL/CO/21-24 et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/colombia-must-be-accountable-people-african-descent-conditions-risk-and> (en anglais).

¹⁶ A/HRC/56/68/Add.1.

¹⁷ CCPR/C/USA/CO/5.

¹⁸ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0289_FR.pdf.

12. Au Guyana, les femmes d'ascendance africaine seraient plus exposées au risque de violence domestique ou d'atteintes sexuelles que les autres femmes guyaniennes¹⁹. Au Mexique, elles subissaient des taux élevés de violence²⁰. Dans de nombreux pays, dont le Yémen, elles subissaient ou risquaient de subir des violences fondées sur le genre²¹.

13. Les femmes d'ascendance africaine étaient plus exposées au risque d'être réduites au silence ou exclues, que ce soit en ligne ou hors ligne²². Dans certains pays d'Amérique latine, elles étaient sous-représentées ou peu représentées aux postes de direction et de décision dans les secteurs public et privé²³. En Mauritanie, une représentation insuffisante des femmes haratines et noires africaines dans la magistrature, la diplomatie et les hautes fonctions publiques a été constatée²⁴.

14. Il est ressorti des informations communiquées, des consultations et des contributions que, dans différents pays, les femmes d'ascendance africaine faisaient face à des inégalités en matière d'éducation, d'emploi, de transmission de patrimoine, d'indépendance économique et d'autonomisation, d'application de la loi, de justice pénale et d'accès à la justice²⁵. Dans certains pays, un accès limité aux informations sur les voies de recours permettant de dénoncer les formes croisées de discrimination a été constaté²⁶.

Enfants, jeunes et personnes âgées

15. Les formes croisées de discrimination liées à la race, à l'âge et à d'autres facteurs influent sur la vie des enfants et des jeunes d'ascendance africaine. Dans un rapport publié en 2022, l'ONU a mis en évidence la discrimination raciale et les inégalités que subissaient les enfants d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie, notamment l'administration de la justice, le maintien de l'ordre, l'éducation, la santé, les systèmes de règlement des affaires familiales et le développement²⁷.

16. En Australie, les jeunes Australiens originaires du Soudan du Sud, et particulièrement les jeunes d'ascendance africaine à la peau foncée, ont dit faire l'objet d'une forte stigmatisation, d'insultes à caractère racial dans les espaces publics, d'un profilage racial, d'une diffamation dans les médias et d'une surveillance accrue de la part des enseignants à l'école, et être soupçonnés d'appartenir à des gangs et de commettre des actes illégaux²⁸. D'après les informations disponibles, au Brésil, en 2022, 67,1 % des victimes de meurtre violent âgées de moins de 11 ans et 85,1 % de celles âgées de 12 à 17 ans étaient noires²⁹. En Irlande et en Suède, la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des enfants d'ascendance africaine a été soulignée³⁰. Il a été signalé qu'en Norvège, les services de protection de l'enfance séparaient des enfants d'ascendance africaine de leurs parents³¹. Lors des consultations, il est apparu que des préoccupations similaires avaient été soulevées dans d'autres pays et que des violences et des préjugés raciaux avaient été constatés

¹⁹ Voir la communication GUY 1/2023. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

²⁰ CERD/C/MEX/CO/22-24.

²¹ E/C.12/YEM/CO/3, A/HRC/45/44/Add.1, CEDAW/C/GTM/CO/10, CCPR/C/USA/CO/5, CAT/C/BRA/CO/2 et contributions de Groundation Trinidad and Tobago et du Centro de Estudios Afrodiaspóricos, Universidad ICESI.

²² A/HRC/53/25.

²³ CERD/C/MEX/CO/22-24, CERD/C/URY/CO/24-26, CEDAW/C/NIC/CO/7-10 et CCPR/C/PER/CO/6.

²⁴ CCPR/C/MRT/CO/2.

²⁵ Voir CAT/C/BRA/CO/2, CEDAW/C/CRI/CO/8, CEDAW/C/VEN/CO/9, A/HRC/56/52/Add.2, A/HRC/54/67 et A/HRC/55/21 ; contributions de Geledés – Instituto da Mulher Negra, de Race & Equality et de la REVA University ; https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/IWG/Session17/WomenGirlsAfricanDescent_FR.pdf et https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0289_FR.pdf.

²⁶ CEDAW/C/BRA/CO/8-9 et A/HRC/56/52/Add.2.

²⁷ A/HRC/51/54.

²⁸ A/HRC/54/67/Add.2. Voir également la contribution de la Commission australienne des droits de l'homme.

²⁹ Voir <https://forumseguranca.org.br/wp-content/uploads/2023/07/anuario-2023.pdf> (en portugais).

³⁰ CRC/C/IRL/CO/5-6 et CRC/C/SWE/CO/6-7.

³¹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/wgeapd/statements/20240312-eom-stm-wgepad.pdf> (en anglais).

dans les systèmes de placement en famille d'accueil familial et d'adoption. Les consultations ont également permis de mettre en lumière les difficultés rencontrées par les enfants haïtiens dans certains pays.

17. Des discriminations à l'égard des enfants d'ascendance africaine ont été signalées dans les milieux éducatifs et scolaires en Italie et à Maurice. Ces enfants présentaient des taux élevés d'abandon scolaire dans certains pays d'Amérique latine et des taux élevés d'échec et d'orientation vers l'enseignement professionnel au Portugal³². En Jamaïque et au Panama, certaines écoles continueraient d'imposer des restrictions à l'admission d'élèves qui laissent leurs cheveux au naturel ou portent un certain type de coiffure, ce qui aurait des conséquences particulières pour les élèves d'ascendance africaine³³. Aux États-Unis, dans les écoles, les enfants noirs feraient l'objet de mesures disciplinaires et d'exclusions provisoires ou définitives de façon disproportionnée, ce qui pousserait certains d'entre eux vers le système de justice pénale³⁴. Les filles d'ascendance africaine pâtissaient de manière disproportionnée d'un accès limité à l'éducation et d'un taux élevé d'analphabétisme³⁵.

18. Les personnes âgées d'ascendance africaine faisaient face à des formes croisées de discrimination fondées sur la race, sur l'âge et sur d'autres facteurs³⁶.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers (LGBTIQ+)

19. Les personnes LGBTIQ+ d'ascendance africaine subissaient des formes uniques de discrimination fondées sur la race et associées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression du genre et aux caractéristiques sexuelles, par exemple à la Trinité-et-Tobago³⁷. Il a été constaté que les données existantes laissaient peu de doute quant au fait que le racisme à l'égard des personnes noires conjugué à la phobie à l'égard des personnes LGBT créait des obstacles supplémentaires à la pleine inclusion des personnes LGBT noires dans la société³⁸. Les personnes LGBTI d'ascendance africaine seraient victimes de nombreux actes de violence dans les Amériques³⁹. Au Brésil, il a été signalé que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, en particulier les femmes d'ascendance africaine, étaient exposées à un niveau élevé de violence fondée sur le genre, dont des homicides⁴⁰. À Cuba, les personnes LGBTI+ d'ascendance africaine subiraient des mauvais traitements et des actes de harcèlement, de discrimination et de violence, y compris de la part de la police, et seraient confrontées à la haine et à l'exclusion⁴¹.

Personnes handicapées

20. Les personnes d'ascendance africaine présentant un handicap subissaient des formes croisées de discrimination et d'exclusion en raison de leur race, de leur handicap et d'autres facteurs, bien qu'un manque d'information à ce sujet ait été souligné pour certains pays⁴².

Personnes en situation de déplacement

21. Les consultations et les contributions ont mis en évidence les difficultés rencontrées par les migrants africains et les migrants d'ascendance africaine, les migrants

³² CERD/C/ITA/CO/21, A/HRC/52/31/Add.1, CERD/C/BOL/CO/21-24, E/C.12/BRA/CO/3, CEDAW/C/NIC/CO/7-10 et E/C.12/PRT/CO/5.

³³ CERD/C/JAM/CO/21-24 et contribution de Voces de Mujeres Afrodescendientes en Panama.

³⁴ Contribution du Southern Poverty Law Center.

³⁵ A/HRC/54/71.

³⁶ Voir A/HRC/52/49, CERD/C/ZAF/CO/9-11 et www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/desca-afro-en.pdf (en anglais).

³⁷ Voir la communication GUY 1/2023 et la contribution de Groundation Trinidad and Tobago. Voir également la contribution de Geledés – Instituto da Mulher Negra.

³⁸ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/05/states-must-tackle-racism-and-stigma-against-lgbt-persons (en anglais).

³⁹ Voir www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/desca-afro-en.pdf (en anglais).

⁴⁰ CEDAW/C/BRA/CO/8-9.

⁴¹ Contribution de Race & Equality.

⁴² Voir <https://www.naacpldf.org/disability-rights-and-racial-justice> (en anglais), CEDAW/C/NIC/CO/7-10 et CRPD/C/PER/CO/2-3.

sans papiers étant davantage encore confrontés à la précarité⁴³. L'Espagne a fait état de plaintes indiquant l'existence d'un racisme institutionnel, notamment dans le cadre des procédures d'immigration, et, selon les informations reçues, les demandeurs d'asile seraient privés de liberté et logés dans des lieux surpeuplés et insalubres⁴⁴. Des préoccupations ont été exprimées concernant des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits subies par des personnes d'origine haïtienne en situation de déplacement dans les Amériques et concernant le traitement discriminatoire ou disproportionné réservé aux migrants originaires d'Afrique subsaharienne au Maroc et en Tunisie, dans un contexte de montée des discours discriminatoires ou racistes⁴⁵. Il a été souligné qu'en Égypte, les personnes qui fuyaient la violence au Soudan, en particulier les femmes, étaient la cible de discours de haine et de comportements racistes⁴⁶. Les actes de violence qui seraient commis par des gardes-frontières bélarussiens et polonais viseraient surtout les migrants d'ascendance africaine⁴⁷. La question de l'exploitation des travailleurs agricoles migrants africains au Portugal a été soulevée⁴⁸. Il a été signalé qu'au Qatar, les personnes originaires d'Afrique subsaharienne faisaient l'objet d'une discrimination raciale structurelle⁴⁹.

22. Des experts des droits de l'homme de l'ONU se sont adressés à la Colombie, au Costa Rica et au Panama au sujet des violences et des autres problèmes auxquels étaient confrontées les femmes et les filles migrantes d'ascendance africaine dans le bouchon du Darién ; celles-ci seraient aussi particulièrement exposées au risque de violence en Libye⁵⁰. En République dominicaine, il a été signalé que des migrantes haïtiennes, dont des femmes enceintes ou des femmes venant d'accoucher, se voyaient refuser des services médicaux, étaient massivement placées en détention et étaient expulsées⁵¹. En Afrique du Sud, il a été souligné que les travailleuses domestiques et les ouvrières agricoles noires sud-africaines et migrantes devaient être protégées contre les mauvais traitements et l'exploitation⁵².

Défenseurs et défenseuses des droits de l'homme

23. En Colombie, entre janvier 2023 et mai 2024, le HCDH a confirmé que 18 défenseurs des droits humains d'ascendance africaine (14 hommes, 2 femmes et 2 personnes LGBTQ+) avaient été tués, notamment par des groupes armés non étatiques, et que les membres des autorités et les dirigeants de communautés d'ascendance africaine faisaient l'objet d'attaques, ce qui mettait en péril leur survie physique et culturelle.

24. Au Honduras, entre juin 2023 et avril 2024, le HCDH a recensé des actes dirigés contre 15 défenseurs des droits de l'homme d'ascendance africaine (10 hommes et 5 femmes) qui s'occupaient de la protection des terres, du territoire et de l'environnement. Neuf de ces actes étaient des tentatives d'homicide, alors que les autres étaient des placements en détention, des agressions physiques, des actes d'intimidation ou de harcèlement et des accusations d'infraction pénale qui seraient infondées. Dans au moins 10 de ces cas, le HCDH a relevé certains éléments qui indiquaient que les actes de violence commis étaient directement liés à la discrimination raciale. En outre, il a été souligné que

⁴³ Contributions de la Elizka Relief Foundation et du Southern Poverty Law Center. Voir également Comité des droits de l'enfant, *C. C. O. U., C. C. A. M. et A. C. C. c. Danemark* (CRC/C/94/D/145/2021), et la communication GRC 2/2023 (en anglais).

⁴⁴ Contribution de l'Espagne et communication ESP 2/2024 (en espagnol).

⁴⁵ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSWA%2F9755&Lang=en (en anglais) et CERD/C/MAR/CO/19-21.

⁴⁶ Contribution d'une organisation non gouvernementale (dont le nom figure au dossier).

⁴⁷ A/HRC/53/26/Add.1 et A/HRC/53/26/Add.2.

⁴⁸ A/HRC/52/33/Add.1.

⁴⁹ CERD/C/QAT/CO/22-23.

⁵⁰ Voir les communications PAN 1/2023, CRI 1/2023 et COL 8/2023 (en espagnol) et A/HRC/53/36/Add.2.

⁵¹ Voir communication la DOM 1/2023 (en espagnol).

⁵² CERD/C/ZAF/CO/9-11.

Miriam Miranda, qui défend les droits du peuple garifuna, y compris les droits fonciers, ne bénéficiait pas de mesures de protection adéquates et que sa sécurité était menacée⁵³.

25. Au Brésil, il a été souligné que les défenseurs du peuple quilombola et les défenseuses des droits de l'homme noires couraient de grands risques et subissaient des attaques violentes de la part d'acteurs étatiques et non étatiques⁵⁴. En France, des préoccupations ont été exprimées au sujet des actes de harcèlement, de surveillance, d'intimidation et de diffamation qui viseraient la journaliste et défenseuse des droits de l'homme Rokhaya Diallo et qui seraient liés à ses activités de défense des droits des femmes et des personnes d'ascendance africaine⁵⁵. Au Guatemala, les organisations de femmes garifunas et de femmes guatémaltèques d'ascendance africaine ont signalé des actes persistants de discrimination, d'exclusion et d'invisibilisation⁵⁶. Au Nicaragua, il a été signalé que les militantes écologistes d'ascendance africaine faisaient l'objet de poursuites judiciaires, de représailles et de menaces⁵⁷.

26. Il est ressorti des consultations que les militants de la société civile d'ascendance africaine étaient confrontés à d'immenses obstacles et difficultés, qui étaient exacerbés par un manque de financement. Une étude non gouvernementale réalisée en 2023 sur le financement des organisations féministes noires dans le monde a mis en évidence le fait que le manque de ressources était chronique et que les financements portaient sur des projets à court terme plutôt que sur les activités de base. Par exemple, en 2018, les mouvements de féministes noires avaient reçu entre 0,1 % et 0,35 % du total des subventions annuelles accordées par des fondations dans le monde⁵⁸.

Personnes exerçant leur liberté de religion ou de conviction

27. En Europe, des femmes musulmanes d'ascendance africaine portant des habits religieux ont fait état de « regards déplacés », de gestes ou de commentaires offensants, d'insultes verbales et d'agressions physiques⁵⁹. Des faits de discrimination ont été constatés à l'égard de chefs religieux afro-brésiliens, de femmes et de filles noires et de quilombolas pratiquant des religions traditionnelles au Brésil, ainsi qu'à l'égard de rastafaris d'ascendance africaine au Guyana⁶⁰. En Uruguay, des actes d'intolérance religieuse, encouragés par des représentations discriminatoires des religions et des convictions des personnes d'ascendance africaine, ont été signalés⁶¹.

2. Contextes et facteurs particuliers

Situation socioéconomique

28. La situation socioéconomique joue un rôle central dans les expériences de discrimination, la pauvreté venant notamment s'ajouter à l'appartenance raciale. Il a été souligné dans un rapport publié en 2023 par l'ONU, qu'en Équateur, les personnes d'ascendance africaine étaient touchées de manière disproportionnée par la pauvreté, les femmes étant plus concernées que les hommes⁶². En Jamaïque, des désavantages socioéconomiques persistants, touchant principalement les Jamaïcains à la peau foncée, ont été signalés⁶³. Aux États-Unis, selon des données non gouvernementales, un nombre

⁵³ A/HRC/55/22 et communication HND 3/2023 (en espagnol).

⁵⁴ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/defenders/statements/20240419-Brazil-eom-statement.pdf> (en anglais).

⁵⁵ Voir la communication FRA 11/2023.

⁵⁶ A/HRC/52/23.

⁵⁷ CEDAW/C/NIC/CO/7-10.

⁵⁸ Voir www.hrfn.org/resources/the-dire-state-of-funding-for-black-feminist-movements-and-what-donors-can-do-about-it et <https://static1.squarespace.com/static/63e021d24b58945e72d0b01c/t/6455c25b760af64b44a3a2f9/1683341918324/Where+is+the+Money+for+Black+Feminist+Movements.pdf> (en anglais).

⁵⁹ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0289_FR.pdf.

⁶⁰ CCPR/C/BRA/CO/3, A/HRC/55/74 et communication GUY 1/2023.

⁶¹ CERD/C/URY/CO/24-26.

⁶² A/HRC/56/61/Add.2.

⁶³ CERD/C/JAM/CO/21-24.

disproportionné de personnes noires étaient en situation d'insécurité alimentaire en 2022 et un enfant noir sur trois n'avait pas d'accès garanti à la nourriture⁶⁴. La convergence de la discrimination fondée sur la race et de celle fondée sur la pauvreté a été présentée comme un facteur majeur influant sur d'autres problématiques, notamment l'incarcération massive, la violence policière et le retrait du droit de vote⁶⁵.

Changements climatiques et terres

29. L'injustice environnementale et les catastrophes climatiques toucheraient de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine, notamment dans les Caraïbes⁶⁶. Au Costa Rica, au Guatemala et en République bolivarienne du Venezuela, les femmes d'ascendance africaine seraient touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques et la perte de ressources naturelles⁶⁷. Au Nicaragua, l'octroi de concessions par l'État aux fins de l'exploitation de ressources naturelles aurait des effets délétères sur les moyens de subsistance des femmes et des filles d'ascendance africaine et renforcerait les risques climatiques auxquels elles sont confrontées⁶⁸. Dans l'une des contributions soumises, des problèmes relatifs à la terre, aux moyens de subsistance et au développement qui touchent les habitants des zones côtières, notamment les Créoles et les Garifunas, ont été signalés.

30. Les consultations ont mis en évidence la dégradation de l'environnement et les problèmes de longue date liés à l'occupation des terres, à l'attribution de titres de propriété et à la reconnaissance des terres, ainsi que l'incidence de ces problèmes sur la santé, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations, en particulier des femmes et des filles d'ascendance africaine⁶⁹. Dans certains pays, des femmes d'ascendance africaine seraient expulsées par la force de terres qu'elles occupaient ou utilisaient de longue date et ces terres seraient ensuite exploitées par des acteurs privés⁷⁰. En 2023, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que la communauté garifuna de San Juan, au Honduras, et ses membres avaient droit à des mesures de réparation. Elle a notamment conclu que le Honduras n'avait pas respecté son obligation d'attribuer des titres de propriété, de délimiter et de borner le territoire de cette communauté et de lui en garantir l'utilisation et la jouissance⁷¹.

3. Formes multiples et croisées de discrimination en matière de maintien de l'ordre et dans le système de justice pénale

Maintien de l'ordre

31. Des préoccupations ont continué d'être soulevées concernant les comportements des responsables des forces de l'ordre à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans certains pays⁷², en particulier la pratique du profilage racial, notamment en Italie, au Mexique et dans la Fédération de Russie⁷³. En Équateur, les hommes équatoriens d'ascendance africaine âgés de 15 à 30 ans seraient particulièrement touchés. En Espagne, les hommes âgés de 16 à 40 ans, y compris ceux « perçus comme étant noirs », seraient les

⁶⁴ Voir <https://www.feedingamerica.org/hunger-in-america/black-communities> (en anglais).

⁶⁵ Contribution du Southern Poverty Law Center.

⁶⁶ Voir A/HRC/55/41 et <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA%20Climate%20Change%20Brief.pdf> (en anglais).

⁶⁷ CEDAW/C/CRI/CO/8, CEDAW/C/GTM/CO/10 et CEDAW/C/VEN/CO/9. Voir aussi A/HRC/53/41.

⁶⁸ CEDAW/C/NIC/CO/7-10.

⁶⁹ Voir aussi A/HRC/52/33.

⁷⁰ CEDAW/C/CRI/CO/8, CEDAW/C/GTM/CO/10 et CEDAW/C/VEN/CO/9.

⁷¹ Voir www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_496_esp.pdf (en espagnol).

⁷² Contribution de l'International Communities Organisation, Limited.

⁷³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/italy-un-experts-racial-justice-law-enforcement-warn-racial-profiling-risk> (en anglais) ; CERD/C/MEX/CO/22-24, CERD/C/RUS/CO/25-26, CERD/C/ARG/CO/24-26, CERD/C/BOL/CO/21-24, CERD/C/PRT/CO/18-19, CERD/C/QAT/CO/22-23, CCPR/C/IRL/CO/5, CCPR/C/PAN/CO/4 et CCPR/C/USA/CO/5 ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/statement-france-un-committee-elimination-racial-discrimination> (en anglais).

plus touchés⁷⁴. En 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Suisse avait violé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), car il existait une présomption selon laquelle le requérant avait subi un traitement discriminatoire lors d'un contrôle d'identité et pendant la procédure judiciaire qui avait suivi, ce que la Suisse n'avait pas pu réfuter. La Cour a estimé que le requérant pouvait se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau⁷⁵.

32. Selon une enquête que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a menée en 2022 auprès d'immigrés et de descendants d'immigrés originaires de pays d'Afrique subsaharienne, les hommes et les jeunes faisaient nettement plus souvent l'objet de contrôles de police que les femmes et les personnes âgées⁷⁶. En France, en 2023, en réponse à une action de groupe intentée par plusieurs organisations non gouvernementales, le Conseil d'État a considéré que la pratique de contrôles d'identité motivés par des caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, ne pouvait être regardée comme se réduisant à des cas isolés et constituait une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires. Il a toutefois rejeté l'action, estimant que les mesures requises ne relevaient pas de sa compétence⁷⁷. Toujours en 2023, la Cour des comptes a constaté que, si les contrôles d'identité occupaient une place centrale dans les actions de la police et de la gendarmerie nationales relevant de la sécurité publique, les inspections générales n'étaient dotées d'aucun outil permettant de surveiller le caractère discriminatoire ou non des contrôles, notant que ce manque pénalisait d'autant plus leurs capacités de contrôle déontologique que les statistiques ethniques étaient interdites en France⁷⁸. Au Royaume-Uni, dans le cadre d'une enquête non gouvernementale menée auprès de plus de 10 000 Britanniques noirs, 79 % des personnes interrogées ont indiqué que la police continuait de recourir aux contrôles et aux fouilles de manière injuste à leur égard⁷⁹.

33. Au Brésil, les fermetures de longue durée d'écoles, d'entreprises et de centres de santé pendant des opérations de police auraient des incidences négatives pour les femmes, qui étaient généralement chargées de la prestation de soins⁸⁰. Au Canada, en 2023, la Commission ontarienne de droits de la personne a conclu que les Noirs étaient victimes de discrimination raciale systémique, de profilage racial et de racisme dans le cadre de leurs interactions avec le service de police de Toronto, notant que les identités multiples et croisées pouvaient venir amplifier les causes, la fréquence et l'intensité de ces actes racistes⁸¹. En Colombie, les femmes et les personnes à l'identité et à l'expression de genre variantes qui avaient affaire aux forces de l'ordre ont indiqué qu'elles ne se sentaient pas entendues, que certains espaces publics faisaient l'objet d'une surveillance policière excessive et que les personnes à l'identité et à l'expression de genre variantes subissaient des actes de harcèlement, de rejet et de déni de leur identité, des insultes à caractère raciste et misogyne et des violences psychologiques⁸². Dans certains pays, les enfants d'ascendance africaine, en particulier les filles, souffraient d'une « adultification », c'est-à-dire qu'ils étaient perçus comme plus âgés en raison de la discrimination et des préjugés, ce qui avait des incidences sur leur traitement par les forces de l'ordre et les acteurs de la justice pénale⁸³. En outre, dans l'une des contributions soumises, il a été signalé que, lorsque la race était associée à d'autres

⁷⁴ Contributions de la Fundación de Desarrollo Social Afroecuatoriana AZÚCAR et de Rights International Spain.

⁷⁵ Voir <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-231080>.

⁷⁶ Voir https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2024-addressing-racism-in-policing_en.pdf (en anglais).

⁷⁷ Voir <https://www.conseil-etat.fr/actualites/controles-d-identite-discriminatoires-la-determination-d-une-politique-publique-ne-releve-pas-du-juge-administratif>.

⁷⁸ Voir https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-12/20231206_controles-identite.pdf. Voir aussi <https://www.defenseurdesdroits.fr/controles-d-identite-que-dit-le-droit-et-comment-mettre-fin-aux-controles-discriminatoires-565#content-nav-target-8>.

⁷⁹ Voir <https://www.cam.ac.uk/stories/black-british-voices-report> (en anglais).

⁸⁰ Contribution d'Amnesty International.

⁸¹ Voir <https://www.ohrc.on.ca/fr/book/export/html/33641>.

⁸² Contribution de Ilex Acción Jurídica, Temblores ONG et Asociación de Economistas Negras.

⁸³ Voir la contribution de Harm Reduction International et Release, et <https://www.prisonpolicy.org/reports/pie2024women.html> (en anglais).

facteurs, le risque d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, y compris la violence physique et psychologique, la détention illégale ou la mort, était accru lors des contacts avec des agents des forces de l'ordre⁸⁴.

34. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'utilisation de la reconnaissance faciale et d'autres technologies par les forces de l'ordre, cette pratique ayant des effets discriminatoires et disproportionnés sur les personnes d'ascendance africaine. D'après les résultats des tests réalisés, les algorithmes de reconnaissance faciale faisaient davantage d'erreurs dans l'identification des personnes noires, et les modèles de vision par ordinateur, qui sous-tendent la technologie de reconnaissance faciale, étaient plus susceptibles de faire des erreurs dans la distinction et la caractérisation des hommes et des femmes noirs⁸⁵.

Système de justice pénale

35. Dans un rapport de l'ONU publié en 2024, il a été souligné que les lois, les politiques et la surveillance policière en matière de drogues avaient des effets disproportionnés sur les personnes subissant des formes multiples et croisées de discrimination, notamment les Noirs⁸⁶. Dans certains pays, les Africains et les personnes d'ascendance africaine seraient arrêtés et condamnés de manière disproportionnée pour des infractions liées à la drogue⁸⁷. Au Canada, il a été signalé que le taux d'incarcération des personnes d'ascendance africaine, y compris les jeunes, était disproportionné et que ces personnes étaient traitées différemment des autres en détention et au cours de la procédure judiciaire⁸⁸. D'après les informations communiquées, au Royaume-Uni, les enfants d'ascendance africaine, dont beaucoup vivent dans la pauvreté, étaient surreprésentés dans le système de justice pénale⁸⁹. Aux États-Unis, il a été indiqué que les taux de placement en détention provisoire et de condamnation à de lourdes peines (y compris la peine de mort) des personnes d'ascendance africaine étaient disproportionnés et que ces personnes étaient surreprésentées dans le système carcéral, forcées à travailler et exploitées en détention, ce qui perpétuait les injustices historiques⁹⁰.

Décès liés aux actions des forces de l'ordre et obligation de rendre des comptes

36. Dans son analyse de 2021 portant sur plus de 190 décès d'Africains et de personnes d'ascendance africaine survenus pendant ou après une intervention des forces de l'ordre, le HCDH a constaté que la plupart des victimes étaient des hommes (80 %), en particulier des hommes jeunes (moins de 30 ans), et qu'environ 16 % des victimes étaient des femmes, 11 % des enfants et 4 % des personnes LGBTIQ+⁹¹.

37. Dans de précédents rapports, la Haute-Commissaire, puis le Haut-Commissaire, ont présenté des informations actualisées sur les mesures de responsabilisation prises dans sept affaires illustrant les principales situations dans lesquelles des décès étaient imputables à la police⁹². On trouvera ci-après les informations les plus récentes, compte tenu des contributions reçues lors de la finalisation du présent rapport. Tous les États concernés ont répondu à une demande du HCDH visant à obtenir des informations actualisées, et leurs réponses et commentaires sont exposés plus bas.

⁸⁴ Contribution de l'Association pour la prévention de la torture.

⁸⁵ Contribution de l'International Network of Civil Liberties Organisations. Voir également A/HRC/53/45 et A/HRC/54/71, et https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2023/10/AI%20Letter%20to%20Congress_0.pdf (en anglais).

⁸⁶ A/HRC/56/52.

⁸⁷ Contribution de Harm Reduction International et Release.

⁸⁸ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/detention-wg/statements/20240524-wgad-eom-ca-pf.pdf> (en anglais).

⁸⁹ CRC/C/GBR/CO/6-7.

⁹⁰ CCPR/C/USA/CO/5, communication USA 12/2023 (en anglais) et contributions de la REVA University, du Southern Poverty Law Center et de Worth Rises.

⁹¹ Document de séance de la Haute-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/2022-12-05/A_HRC_47_CRP_1_FR.docx.

⁹² Ibid., A/HRC/47/53, A/HRC/51/53 et A/HRC/54/66.

38. Aux États-Unis, le meurtre de George Floyd en 2020 est devenu emblématique des violations des droits de l'homme liées à l'usage de la force dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, en particulier les hommes, de la part des représentants des forces de l'ordre. Les quatre policiers impliqués ont été reconnus coupables par des tribunaux fédéraux et des tribunaux d'État d'infractions liées au décès de George Floyd et ont été condamnés. En novembre 2023 et janvier 2024, respectivement, la Cour suprême a rejeté les demandes de réexamen présentées par deux policiers. En ce qui concerne les mesures générales de responsabilisation, à la suite des conclusions rendues en juin 2023⁹³ à l'issue de l'enquête civile concernant la ville de Minneapolis et ses services de police menée par le Département de la justice, des négociations en vue du prononcé par un tribunal fédéral d'un jugement d'expédient ayant force exécutoire ont été engagées. L'accord conclu entre le Département des droits de l'homme du Minnesota et la ville de Minneapolis en mars 2023, approuvé par un tribunal d'État et ayant force exécutoire, qui visait à soutenir la ville de Minneapolis et ses services de police et à obliger ces derniers à revoir leurs pratiques et leur approche de la question raciale en renforçant la sécurité publique, fait l'objet d'un suivi de la part d'un évaluateur indépendant⁹⁴.

39. Toujours aux États-Unis, la mort de Breonna Taylor en 2020 est emblématique des fréquentes affaires liées à la guerre contre la drogue dans lesquelles des personnes d'ascendance africaine, notamment des femmes, se retrouvent prises dans des opérations policières, avec des conséquences graves et potentiellement irréversibles. En novembre 2023, le jury d'un tribunal fédéral n'est pas parvenu à un verdict unanime dans une affaire dans laquelle un policier était accusé d'atteinte aux droits civils pour avoir tiré avec son arme de service dans l'appartement de Breonna Taylor⁹⁵. Un nouveau procès fondé sur les mêmes chefs d'accusation devrait s'ouvrir en octobre 2024. Un policier attend le prononcé de sa peine alors qu'il a reconnu être coupable des infractions fédérales retenues contre lui, et deux autres policiers sont en attente de jugement. En ce qui concerne les mesures générales de responsabilisation, le Département de la justice, les autorités de Louisville et les services de police de Louisville ont entamé des négociations en février 2024 pour parvenir au prononcé par un tribunal d'un jugement d'expédient exécutoire visant à pallier les conclusions du Département de la justice selon lesquelles les autorités et les services de police avaient adopté un modèle ou un comportement contraires à la Constitution des États-Unis et au droit fédéral⁹⁶. Les États-Unis ont indiqué que la Division des droits civils du Département de la justice menait actuellement 13 enquêtes sur les services de police.

40. En France, l'affaire relative à la mort en 2016 d'Adama Traoré, jeune homme d'ascendance africaine décédé au cours d'une interpellation suivie d'une fouille menée dans un quartier défavorisé, est un exemple parlant. En mai 2024, une juridiction supérieure a confirmé une décision judiciaire d'août 2023 selon laquelle il n'y avait pas lieu de poursuivre les gendarmes impliqués. Le même mois, la famille de la victime a introduit un recours contre cette décision devant la Cour de cassation.

41. Au Royaume-Uni, la mort de Kevin Clarke en 2018 est un exemple de situations dans lesquelles les policiers sont les premiers à intervenir face à une personne ayant des troubles psychiques, ce qui soulève la question de la discrimination croisée fondée sur la race et le handicap. En mai 2023, le Bureau indépendant d'enquête sur les comportements policiers a achevé sa nouvelle enquête sur les circonstances de la mort de M. Clarke. En août 2023, il a fait savoir qu'il avait décidé de ne pas adresser de dossier de preuves au service des poursuites judiciaires aux fins d'éventuelles poursuites pénales. Il a également fait savoir que deux agents de la police métropolitaine devraient être poursuivis pour faute grave et un troisième pour incompétence grave. Il a recommandé en outre qu'un quatrième agent fasse l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une pratique réflexive pour ce qui était du comportement

⁹³ Voir https://www.justice.gov/d9/2023-06/minneapolis_findings_report.pdf (en anglais).

⁹⁴ Voir <https://mn.gov/mdhr/mpd/monitor> (en anglais).

⁹⁵ Voir <https://www.justice.gov/opa/pr/current-and-former-louisville-kentucky-police-officers-charged-federal-crimes-related-death> (en anglais).

⁹⁶ Voir <https://louisvilleky.gov/news/doj-and-metro-government-begin-preliminary-consent-decree-negotiations> (en anglais) et <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-finds-civil-rights-violations-louisville-metro-police-department-and> (en anglais).

qu'il avait eu pendant que M. Clarke était accompagné jusqu'à une ambulance⁹⁷. Le Royaume-Uni a indiqué que le Service de la police métropolitaine poursuivait les auditions.

42. En Colombie, la mort de Janner (Hanner) García Palomino en 2020 est une affaire dans laquelle un jeune homme d'ascendance africaine est décédé au cours d'une intervention antigang menée par la police. En juin 2023, un policier a été inculpé du chef d'homicide aggravé. En novembre 2023, la Cour constitutionnelle a été saisie de la question juridique préliminaire de savoir si cette affaire relevait de la compétence des juridictions de droit commun ou de la juridiction pénale militaire. En ce qui concerne l'action civile, des audiences ont eu lieu de mars à mai 2024. On ne dispose d'aucune autre information au sujet de la situation actuelle de l'agent de police concerné.

43. Au Brésil, la mort de Luana Barbosa dos Reis Santos en 2016, survenue au cours d'une interpellation suivie d'une fouille, illustre les formes croisées de discrimination auxquelles se heurtent les femmes lesbiennes d'ascendance africaine, dont la situation est encore aggravée par la pauvreté. En août 2023, la Cour supérieure de justice a rétabli les circonstances aggravantes du chef d'homicide concernant trois membres de la police militaire. En septembre 2023, la Cour supérieure a rejeté l'appel interjeté par les accusés contre cette décision. En octobre 2023, dans le cadre d'un recours devant la Cour suprême, un des accusés a soutenu que l'affaire devait relever de la justice militaire, ou bien que les circonstances aggravantes ne devaient pas être retenues. Le recours était encore pendant. Une procédure disciplinaire administrative visant les agents a été classée sans suite, faute de preuves suffisantes. En ce qui concerne l'action civile, le jugement rendu en août 2022, ordonnant l'indemnisation de la mère et du fils de M^{me} dos Reis Santos pour le préjudice moral subi, n'était pas appliqué, en particulier du fait que le montant de l'indemnité n'était pas encore fixé. En octobre 2023, le fils de M^{me} dos Reis Santos a commencé à percevoir une pension mensuelle, devant être versée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans.

44. Toujours au Brésil, la mort de João Pedro Matos Pinto en 2020 est un exemple représentatif des opérations antidrogue menées dans les quartiers défavorisés et des conséquences disproportionnées qu'ont certaines politiques de sécurité publique pour la population de ces quartiers, y compris les enfants, majoritairement d'ascendance africaine. En janvier 2024, la plaidoirie finale et le réquisitoire ont été présentés au cours de la première phase du procès de trois agents de la police civile inculpés du chef d'homicide aggravé. Le 9 juillet 2024, le juge a rendu un jugement d'acquiescement expéditif, notamment au motif que les accusés avaient agi en état de légitime défense. La famille a annoncé qu'elle ferait appel⁹⁸. En septembre 2023, les mesures de précaution en application desquelles les agents avaient notamment été suspendus de leurs fonctions ont été révoquées. En ce qui concerne l'action civile, en octobre 2023, un juge a ordonné à l'État de Rio de Janeiro d'indemniser la famille pour préjudice moral, tout en rejetant la demande de réparation non pécuniaire sous la forme d'une reconnaissance de responsabilité, d'excuses et de la construction d'un monument commémoratif. Les deux parties ont fait appel de cette décision en janvier 2024. En ce qui concerne les mesures générales de responsabilisation, le 18 mai a été proclamé « Journée de lutte de la jeunesse noire vivante – João Pedro Matos » par une loi adoptée en mars 2024, qui charge l'État de Rio de Janeiro de promouvoir, chaque année au mois de mai, des manifestations et des débats, notamment sur les questions liées au racisme⁹⁹.

⁹⁷ Voir <https://www.policeconduct.gov.uk/news/three-met-police-officers-face-hearings-following-reinvestigation-kevin-clarkes-death> (en anglais).

⁹⁸ Voir <https://defensoria.rj.def.br/noticia/detalhes/29947-Nota-Caso-Joao-Pedro> (en portugais).

⁹⁹ Voir <https://leisestaduais.com.br/rj/lei-ordinaria-n-10298-2024-rio-de-janeiro-institui-o-dia-18-de-maio-como-o-dia-de-luta-jovem-preto-vivo-joao-pedro-matos-pinto?origin=instituicao> (en portugais).

45. Des cas d'usage excessif de la force¹⁰⁰ et de décès de personnes d'ascendance africaine aux mains d'agents des forces de l'ordre continuent d'être signalés dans de nombreux pays¹⁰¹. Au Brésil, les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture qui seraient commis au cours d'opérations de police ultramilitarisées menées dans les favelas ont fait des morts et des blessés, surtout parmi la population afro-brésilienne, y compris des femmes enceintes et des enfants¹⁰². Au Royaume-Uni, 19,5 % des personnes décédées suite à l'emploi de la force par la police seraient des Noirs, alors que ceux-ci ne représentaient que 4 % de la population entre 2012-2013 et 2021-2022, un nombre disproportionné de décès étant dus, dans le cas de ces personnes, à l'utilisation de grenades incapacitantes, de matraques et de Taser¹⁰³. Aux États-Unis, des données non gouvernementales indiquent qu'entre 2013 et 2023, les Noirs étaient, en moyenne, presque trois fois plus exposés au risque d'être tués par la police que les Blancs, et presque quatre fois plus lorsqu'ils n'étaient pas armés¹⁰⁴.

46. L'absence d'obligation de rendre des comptes aux victimes et aux familles en cas de recours à une force excessive et létale persistait¹⁰⁵. C'était principalement aux mères et aux autres femmes proches des victimes de violences policières qu'il incombait de chercher à obtenir justice et réparation, ce qui avait des effets préjudiciables sur leur santé physique et mentale, faute d'un soutien suffisant de la part de l'État¹⁰⁶. En outre, dans de nombreux pays, les enquêtes sur les décès liés aux actes de l'État ne prendraient pas en compte l'origine raciale des personnes décédées ni le rôle éventuel du racisme¹⁰⁷.

D. Causes profondes et facteurs

47. Le racisme systémique et les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine sont ancrés dans l'héritage de l'esclavage et du colonialisme et ont pour origine le sexisme, le patriarcat, la misogynie, la xénophobie, l'homophobie, le capacitisme et d'autres systèmes d'oppression. En outre, aucun État n'a pleinement assumé son passé, pris totalement en compte les répercussions que celui-ci avait actuellement sur la vie des Africains et des personnes d'ascendance africaine ou éradiqué les causes profondes du racisme ainsi que les facteurs et éléments qui le favorisaient¹⁰⁸. Il a été noté au cours des consultations que la justice réparatrice devait aller de pair avec un changement radical en matière de pouvoir et de richesse et avec une modification des politiques et des pratiques de la part des États, des entreprises et d'autres acteurs. Dans sa contribution, le Costa Rica a reconnu que, parmi les causes et les facteurs à

¹⁰⁰ Voir [CERD/C/ITA/CO/21](#), [CERD/C/MAR/CO/19-21](#), [CERD/C/NIC/CO/15-21](#) et

[CERD/C/PRT/CO/18-19](#) ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/statement-france-un-committee-elimination-racial-discrimination> (en anglais).

¹⁰¹ Document de séance du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre concernant sa visite aux États-Unis d'Amérique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial> (en anglais); contributions d'Amnesty International, de International Decade for People of African Descent Assembly – Guyana, d'Ilex Acción Jurídica, de Temblores ONG et de l'Asociación de Economistas Negras.

¹⁰² [CAT/C/BRA/CO/2](#). Voir également <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/brazil-government-must-intensify-efforts-ensure-racial-justice-and-redress> (en anglais).

¹⁰³ Contribution de INQUEST.

¹⁰⁴ Voir <https://mappingpoliceviolence.org> (en anglais).

¹⁰⁵ [CCPR/C/BRA/CO/3](#), [CCPR/C/USA/CO/5](#) et contribution de Mothers Against Police Brutality.

Voir également <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/brazil-government-must-intensify-efforts-ensure-racial-justice-and-redress> (en anglais).

¹⁰⁶ Document de séance de la Haute-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre ; contributions d'Amnesty International et de Mothers Against Police Brutality.

¹⁰⁷ Contributions d'Amnesty International et d'INQUEST.

¹⁰⁸ Document de séance de la Haute-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre.

l'origine de la discrimination croisée à l'égard des personnes d'ascendance africaine, il fallait retenir les facteurs historiques, notamment l'esclavage, la discrimination raciale structurelle qui y était associée, les stéréotypes, les inégalités persistantes, la répartition inéquitable des territoires et les conditions socioéconomiques. En outre, les consultations ont mis en évidence le rôle de certains acteurs – notamment ceux qui disposaient de ressources considérables et entretenaient des liens avec des agents publics – et le fait que ces acteurs alimentaient la haine, les tensions raciales, les divisions et les violences en perpétuant le racisme et en empêchant tout changement dans certains pays.

48. La hiérarchie raciale institutionnalisée héritée du passé, conjuguée aux croyances et aux pratiques qu'alimentait la prétendue infériorité des femmes, constituait une « double peine » pour les femmes et les filles d'ascendance africaine¹⁰⁹. Les consultations ont en outre mis en évidence la façon dont les stéréotypes préjudiciables liés à la race et au genre et les traitements et pratiques discriminatoires liés au patriarcat, à l'homophobie et à la transphobie, qui remontaient au colonialisme et à l'esclavage, continuaient de déterminer ce que vivaient les femmes et les personnes LGBTIQ+ d'ascendance africaine, y compris au sein de leur communauté¹¹⁰. Il a été rapporté que, lorsque les filles noires étaient perçues comme étant hypersexuelles, leur âge et maturité physique et sexuelle étaient surestimés (adultification), ce qui conduisait les adultes à les punir plus sévèrement et à leur témoigner moins d'empathie et d'attention et à leur accorder moins de protection contre les atteintes sexuelles qu'aux filles blanches, ce qui favorisait la violence sexuelle¹¹¹. Le fait qu'elles soient considérées comme des personnes fortes favorisait la violence à leur égard, y compris de la part de la police ; le fait qu'elles soient considérées comme n'étant pas crédibles limitait leur accès à la justice¹¹².

E. Mesures visant à tenir compte des analyses et des approches intersectionnelles

49. Dans leurs contributions, des États et d'autres parties prenantes ont appelé l'attention sur des mesures d'ordre législatif ou autre visant à adopter une analyse ou une approche intersectionnelle¹¹³. Le Brésil a mentionné le plan « Juventude NegraViva » de 2024, élaboré dans le cadre de consultations et visant à mettre en place des mesures transversales pour réduire la violence létale et d'autres vulnérabilités sociales auxquelles étaient exposés les jeunes Noirs, ainsi que le projet national relatif aux caméras d'intervention, dont l'objectif était de contribuer à prévenir les décès consécutifs à une intervention policière et à faire la lumière sur ces décès¹¹⁴. La Colombie a rappelé ses directives relatives à l'adoption d'une approche différenciée, intersectionnelle et transversale de la collecte et de la diffusion des données et a souligné qu'il fallait les appliquer. L'Espagne a mentionné la loi n° 15/2022 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, qui traduisait une approche transversale en ce qui concernait tous les motifs de discrimination énoncés dans la législation européenne pertinente, et qui prenait en compte la discrimination multiple et la discrimination croisée ; elle a signalé en outre qu'il était fait mention de la discrimination intersectionnelle dans le Cadre stratégique relatif à la citoyenneté et l'inclusion, et à la lutte contre le racisme et la xénophobie (2023-2027).

50. Au Canada, de récents plans stratégiques ou plans d'action tenaient compte de la diversité des situations vécues par les communautés noires et prévoyaient des mesures adaptées visant à répondre aux besoins des différents groupes qui composaient ces communautés¹¹⁵. En 2022, l'Écosse a réfléchi à la façon dont l'intersectionnalité pouvait être appliquée

¹⁰⁹ Voir https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA%20MM%20Factsheet_FR_Web.pdf.

¹¹⁰ Voir également A/78/227.

¹¹¹ Voir https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA%20MM%20Factsheet_FR_Web.pdf.

¹¹² Contribution de Ilex Acción Jurídica, Temblores ONG et Asociación de Economistas Negras.

¹¹³ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme (Nigéria).

¹¹⁴ Voir aussi https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2023-2026/2024/decreto/d11956.htm (en portugais).

¹¹⁵ Voir <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/strategie-lutte-contre-racisme/vision.html>, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/strategie-lutte-contre-racisme/valeurs.html> et <https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2022/11/9875-EDC-TORONTO-ACTION-PLAN-TO-CONFRONT-ANTI-BLACK-RACISM.pdf> (en anglais).

à l'élaboration et à l'analyse des politiques, relevant qu'il y avait peu de données intersectionnelles sur les résultats obtenus et qu'il était rare que les décideurs politiques adoptent une approche intersectionnelle¹¹⁶. Dans une résolution adoptée en 2022, le Parlement européen a mis l'accent sur la discrimination croisée et la situation socioéconomique des femmes d'ascendance africaine en particulier. Il a souligné que, dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'Union européenne, il fallait combattre et éliminer les formes croisées de discrimination, notamment au moyen de la législation et des politiques de l'Union européenne, et que les États devraient prendre des mesures pour collecter des données sur l'égalité¹¹⁷.

51. Certains tribunaux ont procédé à une analyse intersectionnelle. En 2020, dans une affaire concernant le Brésil, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que la convergence des facteurs de discrimination aggravait la situation comparativement désavantageuse dans laquelle se trouvaient les victimes présumées, qui faisaient toutes face aux facteurs particuliers de discrimination qui touchaient les personnes en situation de pauvreté, les femmes et les personnes d'ascendance africaine, mais qui en outre faisaient l'objet d'une forme particulière de discrimination liée à la convergence de tous ces facteurs et, dans certains cas, liée au fait qu'elles étaient enceintes ou qu'elles étaient des filles, ou qu'elles étaient des filles enceintes¹¹⁸. En 2020, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a souligné que les travailleurs domestiques étaient majoritairement des femmes noires victimes de formes croisées de discrimination fondée sur la race, le sexe et la classe, et que l'intersectionnalité obligeait les tribunaux à examiner les caractéristiques et la situation des personnes et des groupes, ainsi que le traitement que par le passé la société avait réservé sur les plans social et juridique à un groupe particulier¹¹⁹.

Difficultés liées à la concrétisation de l'intersectionnalité

52. Des difficultés subsistaient, notamment des divergences de vues entre certains États concernant l'emploi de l'expression « formes croisées de discrimination »¹²⁰. Le HCDH et les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme attiraient l'attention sur l'absence dans la législation d'une définition de la discrimination raciale ou sur l'absence d'une législation antidiscrimination englobant les formes directes, indirectes et croisées de discrimination tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, engageant notamment les États à adopter une législation antidiscrimination complète¹²¹. Il a été souligné que les lois et politiques existantes visant à lutter contre les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes étaient peu appliquées¹²².

53. Le manque de données ventilées par race ou origine ethnique et autres facteurs permettant d'effectuer des analyses intersectionnelles restait un obstacle majeur ; il empêchait de mettre au point des politiques et des actions ciblées et rendait certains problèmes invisibles¹²³. Même lorsque des données concernant divers motifs de

¹¹⁶ Voir <https://www.gov.scot/publications/using-intersectionality-understand-structural-inequality-scotland-evidence-synthesis/pages/2>, <https://www.gov.scot/publications/fairer-scotland-anti-racist-employment-strategy/pages/6> et <https://www.gov.scot/publications/scottish-government-race-recruitment-retention-action-plan-instigation-change/pages/5> (tous en anglais).

¹¹⁷ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0289_FR.pdf et https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0389_FR.html.

¹¹⁸ Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_407_esp.pdf (en espagnol), cité dans <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/desca-afro-en.pdf> (en anglais).

¹¹⁹ Voir <https://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2020/24.pdf> (en anglais).

¹²⁰ A/HRC/55/75.

¹²¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide> (en anglais) ; CERD/C/ARG/CO/24-26, CERD/C/ITA/CO/21, CERD/C/RUS/CO/25-26, E/C.12/BRA/CO/3, E/C.12/PRT/CO/5, CEDAW/C/HUN/CO/9, CEDAW/C/JAM/CO/8, CEDAW/C/NIC/CO/7-10 et CCPR/C/KOR/CO/5. Voir également https://equineteurope.org/wp-content/uploads/2022/03/Expanding-the-List-of-Grounds-in-Non-discrimination-Law_Equinet-Report.pdf (en anglais).

¹²² CEDAW/C/CRI/CO/8, CEDAW/C/GTM/CO/10 et CEDAW/C/VEN/CO/9.

¹²³ A/HRC/54/71 ; document de séance du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre concernant sa visite aux États-Unis d'Amérique ; contributions du Centro de Estudios Afrodiaspóricos, de l'Universidad ICESI, de Diáspora Africana de la Argentina, de Ilex Acción Jurídica, Temblores ONG et Asociación de Economistas Negras, et de Rights International Spain.

discrimination étaient collectées, elles étaient, semble-t-il, présentées de manière cloisonnée, ce qui empêchait de les analyser dans le cadre d'une approche intersectionnelle¹²⁴. Il a été souligné qu'il était essentiel de disposer de données qualitatives pour pouvoir interpréter correctement les données quantitatives¹²⁵.

54. Parmi les autres difficultés, on pouvait citer l'insuffisance des mesures visant à lutter contre l'omniprésence de stéréotypes raciaux préjudiciables, conjugués aux stéréotypes fondés sur le genre et à d'autres stéréotypes concernant les femmes et d'autres groupes de personnes d'ascendance africaine¹²⁶, le manque de mesures temporaires spéciales et l'inefficacité de leur application ou la suppression des mesures existantes¹²⁷ et l'insuffisance des ressources financières, humaines et techniques qui permettraient de disposer de mécanismes de mise en œuvre et de suivi efficaces – auxquels participeraient effectivement les personnes d'ascendance africaine – visant à évaluer les effets des mesures prises¹²⁸.

55. Les consultations ont mis en évidence le fait que de nombreux États et d'autres acteurs continuaient de nier l'existence et les répercussions du racisme systémique. Des efforts accrus étaient déployés pour faire taire les voix qui mettaient en lumière le racisme systémique et ses racines historiques, pour effacer l'histoire de l'esclavage et du colonialisme et pour la dissocier de ce que vivaient les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Des participants ont souligné que les systèmes et structures politiques et économiques actuels perpétuaient des schémas d'oppression et de subordination interdépendants. En outre, ils ont appelé l'attention sur le fait que, dans bien des cas, les décideurs percevaient les approches intersectionnelles comme un obstacle et considéraient les problèmes sous un seul angle, les politiques mises en place ne tenant généralement pas compte des différences complexes qui existaient au sein d'une population et ayant tendance à ne pas servir les intérêts de toutes les catégories de la société¹²⁹.

F. Exemples d'autres mesures visant à faire progresser la justice et l'égalité raciales

56. Dans leurs contributions, des États, notamment l'Argentine, Cuba et le Maroc ont mis l'accent sur les mesures d'ordre législatif et autre qu'ils avaient prises pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹³⁰. La Colombie a indiqué qu'elle avait adopté des mesures visant à corriger des erreurs techniques commises lors du recensement de 2018, qui avaient eu des effets défavorables sur la formulation de politiques publiques, entraînant une augmentation des personnes s'identifiant comme appartenant aux communautés noire, afro-colombienne, raizal et palenquera, dont la proportion était passée de 6 % à plus de 9 % de la population totale. Elle a également fait part de son Plan national de développement (2022-2026), grâce auquel elle comptait modifier les relations entre l'État et ces communautés, afin de mieux garantir les droits de ces dernières, de surmonter les inégalités structurelles et de renforcer la participation de ces communautés. Le Costa Rica a fait savoir que le pouvoir judiciaire mettait en place un mécanisme de consultation et de coopération pour les personnes d'ascendance africaine, conformément à une loi relative à l'action positive.

Voir https://wcaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa_mm_factsheet_fr_web.pdf, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0289_FR.pdf et <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/mobilisation-contre-racisme/nous-avons-entendu.html>.

¹²⁴ Contribution de Harm Reduction International et de Release.

¹²⁵ A/HRC/54/71.

¹²⁶ CEDAW/C/CRI/CO/8, CEDAW/C/GTM/CO/10 et CEDAW/C/VEN/CO/9.

¹²⁷ Voir CEDAW/C/GTM/CO/10, CEDAW/C/NIC/CO/7-10, CEDAW/C/URY/CO/10, CEDAW/C/VEN/CO/9 et E/C.12/YEM/CO/3 ; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/SWA/9854&Lang=en.

¹²⁸ CERD/C/BOL/CO/21-24 et CEDAW/C/CRI/CO/8.

¹²⁹ Voir également https://www.bosch-stiftung.de/sites/default/files/documents/2023-05/Transformative%20power%20of%20intersectionality%20_%20Robert%20Bosch%20Stiftung.pdf (en anglais).

¹³⁰ Contributions de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Espagne et du Maroc.

57. S'agissant de faire face à l'héritage du colonialisme et de l'esclavage, la Proclamation d'Accra sur les réparations, adoptée en 2023, contenait divers engagements, notamment l'exploration d'options juridiques et judiciaires en matière de réparations¹³¹. En 2023, les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne et de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que le Président du Conseil européen et la Présidente de la Commission européenne, ont reconnu et regretté profondément « les souffrances indicibles infligées [...] en raison de la traite transatlantique des esclaves ». Ils ont exprimé leur « pleine adhésion aux principes et éléments correspondants contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, dont la reconnaissance [...] du fait que l'esclavage et la traite des esclaves constitu[ai]ent un crime contre l'humanité »¹³².

58. L'Allemagne a présenté des excuses pour les souffrances que les colons avaient infligées à la République-Unie de Tanzanie¹³³. Aux États-Unis, les initiatives prises par les États se poursuivaient, alors que le projet de loi fédérale H.R.40 visant à créer une commission chargée d'étudier et d'élaborer des propositions de réparations à l'intention des Afro-Américains ne progressait pas¹³⁴. En juillet 2023, un appel a été introduit à la suite du rejet d'une action en justice visant à obtenir des réparations pour les survivants du massacre racial de Tulsa survenu en 1921¹³⁵. Au Brésil, des procureurs ont ouvert une enquête civile sur les liens historiques de l'une des banques du pays avec l'esclavage¹³⁶. En Uruguay, les mesures prises pour remédier aux violations des droits des personnes d'ascendance africaine commises entre 1973 et 1985 n'auraient pas permis d'obtenir des réparations complètes¹³⁷.

59. En 2023, les auteurs du rapport Brattle sur les réparations dues au titre de l'esclavage traditionnel transatlantique ont cherché à quantifier les éléments des réparations dues au titre de cet esclavage dans les Amériques et les Caraïbes et au titre des dommages ayant persisté après la fin de l'esclavage¹³⁸. Des organisations de la société civile ont demandé la création d'une commission indépendante chargée de superviser la restitution par la France de la dette que les anciens esclaves avaient dû payer en échange de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti¹³⁹. Des appels visant à réformer les programmes scolaires et l'enseignement de l'histoire du colonialisme et de l'esclavage ainsi que de l'histoire, de la culture et des contributions des personnes d'ascendance africaine continuaient d'être lancés, y compris en Allemagne, en Argentine et au Portugal¹⁴⁰. Les initiatives relatives aux entreprises, aux groupes religieux ou aux musées se poursuivaient¹⁴¹.

¹³¹ Voir https://au.int/sites/default/files/decisions/43383-Declaration_-_CIDO_.pdf (en anglais).

¹³² Voir <https://data.consilium.europa.eu/DOC/document/ST-12000-2023-INIT/fr/pdf>.

¹³³ Voir <https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/mangi-meli/2647600> (en anglais).

¹³⁴ Voir <https://oag.ca.gov/ab3121/report>, <https://wshfc.org/covenant>, <https://www.sf.gov/sites/default/files/2023-07/AARAC%20Reparations%20Final%20Report%20July%207%2C%202023.pdf> et <https://www.nysenate.gov/legislation/bills/2023/A7691> (tous en anglais).

¹³⁵ Voir <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/united-states> (en anglais).

¹³⁶ Voir <https://www.theguardian.com/world/2023/sep/29/brazil-bank-banco-do-brasil-slavery-ties-reparations> (en anglais) et <https://www.bb.com.br/pbb/pagina-inicial/imprensa/n/67706/bb-anuncia-aco-es-para-promover-a-igualdade-etnico-racial-e-combater-o-racismo-estrutural-no-pais/> (en portugais). CERD/C/URY/CO/24-26.

¹³⁸ Voir <https://www.brattle.com/insights-events/publications/brattle-consultants-quantify-reparations-for-transatlantic-chattel-slavery-in-pro-bono-paper> (en anglais).

¹³⁹ Voir <https://www.theguardian.com/world/2024/apr/18/haiti-france-reparations> (en anglais).

¹⁴⁰ Voir CERD/C/ARG/CO/24-26, CERD/C/DEU/CO/23-26, CERD/C/PRT/CO/18-19, CERD/C/ITA/CO/21, CERD/C/MEX/CO/22-24, CERD/C/QAT/CO/22-23 et CERD/C/URY/CO/24-26 ; contribution de la Fondation MULUMBA International pour les personnes d'ascendance africaine ; et <https://rm.coe.int/ecri-factsheet-anti-black-racism-20032024-fra/1680aef79d>.

¹⁴¹ Voir <https://www.lloyds.com/news-and-insights/news/lloyds-announces-inclusive-futures-to-create-more-equitable-market-and-society>, <https://www.churchofengland.org/sites/default/files/2024-03/church-commissioners-for-england-oversight-group-report-to-the-board-of-governors.pdf>, <https://www.theguardian.com/world/2024/jan/23/spain-to-review-museums-and-enable-them-to-move-past-colonial-framing> et <https://www.theguardian.com/world/2024/jan/19/france-germany-research-provenance-african-objects-national-museums> (tous en anglais).

III. Travaux du HCDH visant à promouvoir la justice et l'égalité raciales

60. L'écoute active et le dialogue avec les personnes d'ascendance africaine continuaient d'occuper une place centrale dans les travaux du HCDH sur la justice et l'égalité raciales, celui-ci veillant à ce que ses travaux soient fondés sur le vécu de ces personnes et rendent compte de leurs connaissances et de leur expertise. Le HCDH a organisé des consultations en présentiel avec des militants de la société civile d'ascendance africaine des Amériques en octobre et décembre 2023 et en mai 2024, ainsi que des consultations virtuelles, principalement avec des militants de la société civile d'ascendance africaine d'Amérique du Nord, d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Europe.

61. Le HCDH a renforcé ses capacités, accru sa visibilité et plaidé en faveur de mesures visant à promouvoir la justice et l'égalité raciales, notamment par l'intermédiaire de conseillers régionaux chargés de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités, d'associés principaux de recherche d'ascendance africaine et de personnes directement touchées originaires de Colombie et du Royaume-Uni dans le cadre du dialogue renforcé conjoint mené au sein du Conseil des droits de l'homme¹⁴². Des outils et des notes d'orientation intitulées « How to effectively implement the right to participate in public affairs: a spotlight on people of African descent » (Comment mettre en œuvre efficacement le droit de participer aux affaires publiques : plein feu sur les personnes d'ascendance africaine) et « Disaggregated data to advance the human rights of people of African descent: progress and challenges » (Données ventilées visant à faire progresser les droits humains des personnes d'ascendance africaines ; progrès et difficultés) ont été publiés et leur utilisation encouragée¹⁴³.

62. Le HCDH a coorganisé l'édition 2023 du Concours international d'art pour artistes issus de minorités sur des thèmes liés à l'intersectionnalité¹⁴⁴. Le bureau du HCDH au Guatemala a organisé des campagnes d'information publique¹⁴⁵ et le bureau du HCDH au Honduras a fourni une assistance technique à l'État et à l'Organisation fraternelle noire du Honduras en vue de l'exécution d'arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la restauration et la restitution des territoires ancestraux de plusieurs communautés garifunas.

IV. Conclusions et recommandations

63. **Les données ventilées et les expériences vécues ont continué de mettre en évidence le racisme systémique dont faisaient l'objet les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans différentes régions. Les femmes et les différents groupes de personnes d'ascendance africaine – et les individus au sein de ces groupes – subissaient la discrimination de manières qualitativement différentes compte tenu de la diversité de leurs identités. Le dynamisme et la mobilisation de longue date de femmes**

¹⁴² Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/04/deputy-hails-permanent-forum-african-descents-formidable-convening>, <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/turks-global-update-human-rights-council>, <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/03/recognition-justice-and-development-people-african-descent-must-be-pursued-more> ((en anglais), <https://www.ohchr.org/fr/stories/2024/04/podcast-breaking-racial-stereotypes>, <https://www.ohchr.org/fr/stories/2024/03/reflecting-journey-towards-equality>, <https://unarc.org/news/events/black-migrants-in-europe-law-enforcement-identity-and-politics> (en anglais), <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/10/systemic-racism-and-use-force-policing-and-justice> (en anglais) et <https://www.ohchr.org/fr/stories/2023/10/participation-key-ending-systemic-racism>.

¹⁴³ Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/how-effectively-implement-right-participate-public-affairs-spotlight> (en anglais), <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/disaggregated-data-advance-human-rights-people-african-descent> (en anglais), <https://webtv.un.org/en/asset/k1t/k1tkgxjmn9> (en anglais), <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/10/advancing-full-participation-people-african-descent-public-affairs> et <https://webtv.un.org/en/asset/k1m/k1m5wbg5ow> (en anglais).

¹⁴⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/minorities/minority-artists-voice-and-dissidence>.

¹⁴⁵ A/HRC/55/21.

d'ascendance africaine, notamment, ont donné de la visibilité à l'intersectionnalité en tant que cadre essentiel permettant d'éclairer l'analyse et l'élaboration des politiques. Par conséquent, des gouvernements et d'autres acteurs font de plus en plus souvent référence à l'intersectionnalité dans les mesures de lutte contre le racisme ou la discrimination et prennent des dispositions pour intégrer dans leurs travaux une analyse, une perspective ou une approche intersectionnelle.

64. Toutefois, des difficultés importantes subsistent, en partie du fait que ces efforts ont tendance à être partiels ou que le terme « intersectionnalité » est employé sans que tous les éléments du cadre de l'intersectionnalité soient appliqués. Les mesures prises ne sont pas suffisantes pour repérer les schémas de discrimination qui reflètent le vécu particulier de groupes déjà marginalisés, pour élaborer des lois et des stratégies visant à s'attaquer à ces schémas et pour évaluer si ces actions aboutissent effectivement à des changements, en particulier pour les personnes les plus « invisibilisées ».

65. Ce qui est clair, toutefois, c'est qu'une application globale du cadre de l'intersectionnalité peut changer la donne. Elle peut aider à réaliser une analyse multidimensionnelle du caractère interdépendant des problèmes relatifs aux droits de l'homme que connaissent les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans toute leur diversité, ne laissant personne de côté, et des causes profondes de ces problèmes, y compris les facteurs institutionnels, structurels et historiques. Cette analyse doit ensuite orienter la manière dont les États font face au racisme systémique et aux structures de pouvoir et aux systèmes d'oppression qui y sont associés.

66. Des stratégies multidimensionnelles sont nécessaires pour appliquer ce cadre. Les États devraient en particulier élaborer et adopter une législation et des politiques, y compris une législation antidiscrimination complète, qui interdisent les formes directes, indirectes et croisées de discrimination. Les mesures visant à lutter contre la discrimination raciale et les inégalités devraient correspondre aux besoins des Africains et des personnes d'ascendance africaine, qui ont des identités et des statuts divers, besoins qui peuvent évoluer en fonction du contexte et au fil du temps. En outre, les États devraient recueillir et rendre publiques des données complètes ventilées par race ou origine ethnique, sexe, genre, âge et autres facteurs, dans le respect de garanties strictes et du droit international des droits de l'homme et conformément à une approche des données fondée sur les droits de l'homme, comme moyen essentiel d'appréhender les formes multiples et croisées de discrimination, et utiliser ces données pour orienter l'élaboration des politiques et l'affectation des ressources. Les États doivent garantir la représentation des personnes d'ascendance africaine, en particulier des femmes et des jeunes, à tous les niveaux des institutions de l'État, et leur participation réelle, inclusive et sûre aux affaires publiques. L'ensemble des expériences vécues et l'expertise des Africains et des personnes d'ascendance africaine doivent être au cœur de la prise de décisions. Les États doivent en outre reconnaître que le racisme systémique actuel et ses dimensions intersectionnelles sont le résultat de structures et de systèmes de pouvoir bien enracinés et de stéréotypes préjudiciables, hérités des injustices du passé. Pour qu'un véritable changement intervienne, il est impératif de lutter contre cet héritage et d'exercer une justice réparatrice. Les acteurs tels que les tribunaux, les entreprises et les organisations internationales ou régionales ont également un rôle à jouer pour ce qui est d'adopter l'intersectionnalité comme cadre opérationnel.

67. Le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales lancé par la Haute-Commissaire peut faciliter l'action visant à mettre en œuvre une approche intersectionnelle. Il définit les mesures à prendre pour remédier à la culture du déni, mettre fin au racisme systémique et accélérer le rythme de l'action menée, pour faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et qu'il soit répondu à leurs préoccupations et pour lutter contre les séquelles de l'esclavage et du colonialisme. En outre, les recommandations et les orientations du HCDH¹⁴⁶ et des mécanismes de l'ONU et mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme sont des outils essentiels pour aller de l'avant.

¹⁴⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide> (en anglais).

68. Le HCDH est disposé à aider les États à appliquer le cadre de l'intersectionnalité pour qu'ils puissent effectivement s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements en matière de droits de l'homme, notamment au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et parvenir à un développement durable qui ne laisse personne de côté.

69. Les mois à venir offrent de nouvelles perspectives. Le Haut-Commissaire exhorte les États à proclamer une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine qui s'appuie sur les acquis, et à s'engager activement à éliminer au plus vite le racisme systémique et à exercer une justice réparatrice. Le Sommet de l'avenir fournira une occasion importante de faire avancer les débats sur la réforme et la revitalisation de la gouvernance mondiale et de l'architecture financière internationale au profit de tous, notamment en ce qui concerne l'allègement de la dette, et de faire en sorte que l'action climatique réponde aussi aux besoins des communautés d'ascendance africaine. L'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine est l'occasion pour les États de concevoir et d'adopter un instrument puissant fondé sur une analyse intersectionnelle et de répondre aux préoccupations et aux demandes actuelles pressantes en matière de justice, y compris de justice réparatrice.

70. Il faut opérer un changement complet d'état d'esprit si l'on veut que des progrès substantiels soient finalement accomplis. Les États doivent saisir, avec une énergie renouvelée et une volonté politique accrue, les occasions de réaliser une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Ils doivent redoubler d'efforts pour prendre en compte toute la diversité des expériences vécues tout en s'attaquant aux causes profondes des formes multiples et croisées de discrimination et aux facteurs qui les favorisent, notamment les structures, les institutions, les lois, les politiques et les comportements qui perpétuent cette discrimination.
